

ACCORD d'ENTREPRISE

Entre les soussignés :

- la SOCIETE des TRANSPORTS en COMMUN de la REGION TOULOUSAINNE, représentée par son Président Directeur Général, M. Léon PLANCHOT, et par son Directeur Général Adjoint, M. BACQUEYRISSE, d'une part
- le SYNDICAT du PERSONNEL de la S.T.C.R.T. C.G.T.-FORCE OUVRIERE représenté par MM. DAVENSAC et FERRE,
- le SYNDICAT des CADRES, MAITRISE, CONTROLE et PERSONNEL ADMINISTRATIF de la S.T.C.R.T. C.G.T.-FORCE OUVRIERE, représenté par MM. MADER et d'autre part

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par un accord signé le 5 avril 1958 entre la SOCIETE des TRANSPORTS en COMMUN de la REGION TOULOUSAINNE (S.T.C.R.T.) et l'ensemble des 4 Syndicats C.G.T. et C.G.T.-F.O. de l'Entreprise, il avait été convenu que les salaires de l'ensemble du Personnel seraient révisés les 1er avril et 1er octobre de chaque année en fonction des variations du coût de la vie telles qu'elles ressortaient des variations de l'indice des prix de détail des 250 (devenus 259 articles), publiés chaque mois par l'I.N.S.E.E.

Cet accord ayant donné lieu, à plusieurs reprises, à des difficultés d'interprétation, les Syndicats F.O. ont demandé à la S.T.C.R.T. de remplacer par un nouvel accord se référant à un indice de variation des salaires autre que l'indice des prix de détail qui ne tient pas compte de l'amélioration du niveau de vie.

- Article 1er. -

La S.T.C.R.T. accepte de réviser les salaires de l'ensemble le 1er janvier de chaque année, en fonction des variations de "l'Indice National Salaires Toutes Activités", publié régulièrement par le Ministère du Travail et servant de base à la détermination du plafond annuel de la Fonction Publique, conformément aux dispositions du décret du 29 août 1967, les indices pris en compte pour le calcul de la variation annuelle étant ceux en vigueur au 1er octobre de l'année précédente.

- Article 2. -

A titre exceptionnel, la valeur de l'Indice National au 1er janvier 1967 n'étant pas encore connu officiellement, la S.T.C.R.T. accepte de garantir à l'ensemble du Personnel, au 1er janvier 1968, une augmentation minimum de 5 %, ce chiffre étant révisé dès que le nouvel indice sera connu.

- Article 3. -

Dans le cas où, dans le courant d'une année calendaire, l'Indice National du prix de détail dit des 259 articles subirait, par rapport à sa valeur au 1er janvier, un pourcentage de hausse d'au moins 5 %, les parties concernées se rencontreront pour étudier les mesures à appliquer éventuellement.

- Article 4. -

Chaque partie se réserve le droit de résilier annuellement l'accord si elle estime que les conditions qui ont présidé à sa signature ont cessé d'exister. Dans cette hypothèse, la dénonciation résultera de la recommandée adressée à chaque partie intéressée, avec un préavis d'un mois.

- Article 5.-

Le présent accord est conclu dans le cadre de l'article 21 de la loi du 11 février 1950.

Le texte en sera déposé au Secrétariat du Conseil des Prud'hommes.

Tout Syndicat professionnel de la S.T.C.R.T., qui n'est pas partie au présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

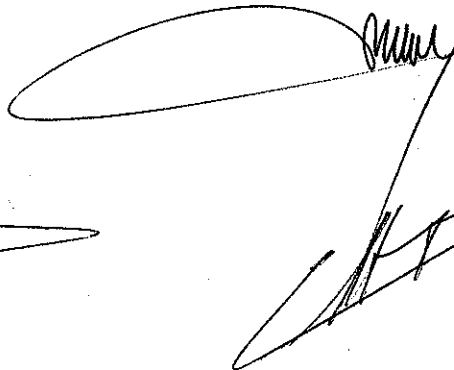
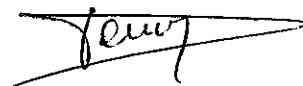
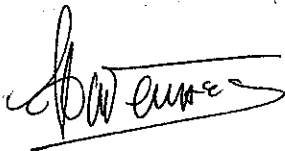
- Article 6.-

L'accord de salaires du 5 avril 1958 est annulé.

Fait à TOULOUSE, le 23 DEC.

Pr. la S.T.C.R.T.,

Pr. le Syndicat Personnel de la
S.T.C.R.T. C.G.T.-FORCE OUVRIERE,



Pr. le Syndicat des Cadres, Maîtrise, Contrôle
et Personnel Administratif de la S.T.C.R.T.
C.G.T.-FORCE OUVRIERE,

